

**22^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SEANCE PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

SEGMENT 1 – LES 25 ANS DU STATUT DE ROME : BILAN ET PERSPECTIVES

(NEW YORK, VENDREDI 08 DECEMBRE 2023)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole.

Je tiens tout d'abord à remercier les Hauts représentants de la Cour pour leurs présentations très instructives.

Comme cela a été souligné, la coopération est une responsabilité partagée des Etats parties et est essentielle pour permettre à la Cour d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Statut de Rome. En effet, la Cour ne dispose pas de ses propres forces de police, ni d'aucun territoire, ni d'aucun mécanisme lui permettant d'exécuter elle-même ses propres décisions.

Dans un certain nombre de cas, la coopération des Etats parties est rendue obligatoire par les instruments régissant le système du Statut de Rome, en particulier les articles 89 à 93 du Statut. Il s'agit notamment des demandes concernant l'exécution des mandats d'arrêt, ou des demandes d'assistance dans le cadre des enquêtes ou des poursuites.

Les autres formes de coopération, que l'on pourrait qualifier de « coopération volontaire », ne sont pas formellement imposées par le Statut de Rome, mais sont néanmoins essentielles pour permettre à la Cour de remplir ses missions.

Je peux affirmer que mon Etat a toujours veillé à établir des relations de coopération étroites avec la CPI et ses différents organes.

La Belgique a notamment conclu plusieurs accords de coopération renforcée avec la Cour.

Ces accords concernent non seulement certains aspects de la coopération obligatoire, mais la Belgique a également signé plusieurs accords qui nous permettent de donner suite à des demandes de

coopération dans des domaines pouvant être considérés comme relevant de la « coopération volontaire ». C'est le cas, par exemple :

- d'un accord sur la réinstallation de témoins protégés ou de victimes,
- d'un accord sur l'exécution des peines,
- d'un accord sur la libération provisoire,
- et du nouvel accord-cadre sur la mise en liberté de personnes, que la Belgique et le Greffe ont signé le 7 juillet dernier, à l'occasion des cérémonies du 25ème anniversaire du Statut de Rome.

Comme je le rappelais en introduction, la Cour n'a pas de territoire sur lequel les suspects ou les détenus pourraient être libérés, lorsqu'ils ont obtenu une libération provisoire, ou après avoir été définitivement acquittés ou avoir purgé leur peine.

Ces personnes pourraient pourtant ne pas avoir la possibilité de retourner dans leur pays d'origine, et ne disposent évidemment d'aucun droit particulier d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de l'Etat hôte.

En conséquence, ces personnes doivent rester sous le contrôle de la Cour en attendant qu'un Etat accepte qu'elles soient libérées sur son territoire national.

Je souhaiterais donc vous faire part brièvement de l'expérience belge en la matière, en espérant qu'elle puisse être une source d'inspiration.

Sans dévoiler en détails le contenu de l'accord-cadre conclu entre la Belgique et la Cour sur la mise en liberté de personnes, car il est confidentiel, permettez-moi de vous en présenter les grandes lignes.

Un large éventail de mesures y sont réglées en profondeur, telles que :

- les voies de communication ;
- les consultations préliminaires entre la Cour et les autorités belges ;
- les formes et conditions auxquelles doivent répondre les demandes formelles de libération sur le territoire belge ;
- les modalités de transfèrement de la personne mise en liberté sur le territoire belge et, le cas échéant, de tout transfèrement ultérieur en vue d'une comparution devant la Cour ;
- la prise en charge des frais liés à la libération ;
- ou encore les droits et l'assistance qui peuvent être octroyés par la Belgique à la personne libérée, notamment en ce qui concerne son titre de séjour, le logement, l'emploi, les prestations sociales et de santé, ainsi que les visites familiales éventuelles.

Il est important de souligner que cet accord-cadre ne comporte en lui-même aucune nouvelle obligation de coopérer. Il prévoit en effet que les demandes spécifiques de la Cour sont examinées par la Belgique

au cas par cas et que toute libération éventuelle d'une personne sur le territoire belge doit faire l'objet d'un accord spécifique.

Mais cet accord-cadre est fondamental car il règle à l'avance la plupart des modalités pratiques qui permettront à la Belgique, le cas échéant, de répondre aux demandes de la Cour. De plus, il permet à la Cour et aux personnes concernées de s'adresser à un Etat qui a déjà manifesté son intérêt d'aider la Cour dans cet aspect des procédures.

Il appartient aux Etats parties d'assumer équitablement les charges induites par les missions qu'ils ont eux-mêmes assignées à la Cour et pour lesquels elle est démunie de moyens d'exécution propres.

Nous souhaitons donc encourager les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'apporter l'assistance la plus large possible à la Cour, notamment par la conclusion d'accord de coopération en matière de libération.

Nous devons en effet garantir que la Cour puisse agir en tant qu'institution judiciaire forte et équitable, en lui permettant de donner effet aux droits des victimes, ainsi qu'à ceux des personnes poursuivies, acquittées ou condamnées, qui ont recouvré leur droit fondamental à la liberté.

Enfin, je saisis l'occasion de cette intervention pour vous confirmer[*comme cela a été mentionné par Monsieur le Greffier,*] que la Belgique est très honorée d'avoir signé ce jeudi 7 décembre 2023 un nouvel accord de coopération renforcée, le dixième conclu avec un organe de la Cour. Il s'agit du « Protocole d'Accord relatif au stockage d'armes à feu et de munitions, et à l'utilisation d'infrastructures d'entraînement sur le territoire du Royaume de Belgique ».

Merci de votre attention.